



DOMAINE VIOLENCE DOMESTIQUE

## 12 Conseils juridiques et représentation en cas de violence domestique, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP)

Violence domestique – Feuille d’information

Département fédéral de l’intérieur DFI  
**Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes BFEG**

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra





Violence domestique – Feuille d'information

La présente feuille d'information fournit une vue d'ensemble du statut juridique des personnes touchées par la violence dans la procédure pénale, en se fondant sur le Code de procédure pénale suisse qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011.

## A. Principes du Code de procédure pénale suisse (CPP)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Code de procédure pénale suisse (CPP)<sup>1</sup> a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux en vigueur jusque-là. La procédure pénale est désormais unifiée dans toute la Suisse. Les cantons demeurent compétents en matière d'organisation des autorités chargées de l'instruction pénale et des tribunaux.

### Les principales modifications en un coup d'œil

- L'enquête pénale se fonde dorénavant sur le modèle du « ministère public », selon lequel le ministère public constitue, outre la police, la seule autorité de poursuite pénale. La procédure d'enquête n'est plus répartie entre une autorité d'instruction et une autorité de mise en accusation. Certains cantons ont donc dû réorganiser entièrement l'autorité de poursuite pénale.
- Le ministère public rend notamment des ordonnances pénales. Cette compétence a été étendue dans la plupart des cantons. En outre, les droits des victimes sont fortement restreints dans cette procédure.
- S'agissant de l'injonction de mesures de contrainte (p. ex. détention provisoire, mesures de substitution, telles qu'interdiction d'entretenir des relations ou de s'approcher de la personne concernée selon l'art. 237 CPP), les personnes touchées par la violence ne jouissent pas des droits dont disposent les parties, comme avant l'introduction du CPP. En revanche, ces ordonnances sont désormais rendues par des tribunaux des mesures de contrainte spéciaux.
- L'art. 302 CPP régit l'obligation de dénoncer des autorités de poursuite pénale. De plus, la Confédération et les cantons sont habilités à régler l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités.
- Les droits des victimes relevant de la procédure pénale sont réglés de manière exhaustive dans le Code de procédure pénale. Les dispositions correspondantes de la loi sur l'aide aux victimes<sup>2</sup> (art. 34 à 44 LAVI) ont été abrogées et intégrées dans le Code de procédure pénale (annexe I CPP, art. 446, al. 1 CPP).
- Les dispositions de la LAVI continuent de régir les prestations des centres de consultation ainsi que l'indemnisation et la réparation morale par le canton. Un renvoi à l'art. 173, al. 1, let. d CPP complète l'art. 11 LAVI, lequel souligne que les collaboratrices et les collaborateurs des centres de consultation ont l'obligation de garder le secret. Désormais, ces personnes sont tenues de déposer lorsqu'elles sont interrogées à titre de témoin par le ministère public si – et seulement si – l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret.
- Outre la reprise des dispositions de protection figurant dans la LAVI, le Code de procédure pénale contient différentes dispositions afférentes au statut juridique des personnes touchées par la violence. L'art. 116 CPP reprend la définition des notions de « victime » et de « proches de la victime » inscrite dans la LAVI. Selon l'art. 116 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Outre les parents et les enfants, les personnes liées par un partenariat enregistré sont également considérées comme des proches au sens de la loi, même si celle-ci ne le mentionne plus expressément.

<sup>1</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312).

<sup>2</sup> Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5).



Violence domestique – Feuille d'information

- Le modèle de la partie plaignante (art. 118 ss CPP) remplace le statut différent des personnes lésées et des victimes selon les anciens codes de procédure pénale cantonaux. En conséquence, la personne lésée et la victime qui souhaitent participer activement à la procédure pénale doivent se constituer partie plaignante.

## **B. Art. 117 CCP : les droits particuliers des victimes**

L'art. 117 CPP énumère les droits des victimes de manière non exhaustive. Conformément à l'art. 117, al. 3 CPP, les proches de la victime qui se portent partie civile contre les prévenus jouissent des mêmes droits que la victime.

Les victimes qui ne se constituent pas partie plaignante ne sont pas partie dans la procédure. La qualité de partie ne leur est reconnue que dans la mesure où preuve est faite que la sauvegarde de leurs intérêts le nécessite (p. ex. droit de consulter le dossier ; art. 105, al. 2 CPP).

### **1. Protection de la personnalité des victimes**

Les dispositions suivantes garantissent la protection de la personnalité des victimes :

- Les autorités pénales sont tenues de garantir les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure (art. 152, al. 1 CPP).
- Le tribunal peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos en particulier si les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l'exigent (art. 70, al. 1, let. a CPP).
- Les autorités et les particuliers sont autorisés à divulguer l'identité de la victime et des informations qui pourraient permettre d'identifier la victime uniquement si la participation de la population est nécessaire pour élucider un crime ou pour retrouver une personne suspecte ou si la victime ou ses proches survivants consentent à la publication.

### **2. Droit à l'information des victimes**

- Comme antérieurement, la police, le ministère public et les tribunaux sont tenus d'informer de manière détaillée la victime sur ses droits (art. 305, al. 1 et 330 CPP).
- A moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée, la victime est dorénavant informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion (art. 214, al. 4 CPP)
- Une ordonnance de classement est également notifiée à la victime (art. 321, al. 1 CPP). Contrairement au droit antérieur, la victime n'a plus automatiquement le droit d'attaquer une ordonnance de classement. Elle doit se constituer partie plaignante dans le délai de contestation impartit (art. 322, al. 2 CPP).
- L'acte d'accusation est notifiée à la victime (art. 327, al. 1, let. c CPP).
- Si la procédure préliminaire est close et que la personne touchée par la violence ne s'est pas encore constituée partie plaignante, elle ne peut faire valoir aucune prétention civile dans la procédure pénale. Ces prétentions doivent être réglées par voie extrajudiciaire ou dans le cadre d'une procédure relevant du droit civil. En outre, la victime n'a plus le droit d'attaquer un jugement. Il convient de prêter une attention particulière à ce point car la fin imminente de la procédure préliminaire n'est pas notifiée à la victime.



Violence domestique – Feuille d'information

- Une disposition selon laquelle les décisions sont notifiées gratuitement à la victime ne figure plus expressément dans le Code de procédure pénale suisse. Toutefois, l'art. 301, al. 2 CPP permet de déduire que la victime possède ce droit. En effet, cet article indique que l'autorité de poursuite pénale informe le dénonciateur, à sa demande, sur la suite qu'elle a donnée à sa dénonciation. De plus, l'art. 105, al. 2 CPP précise que lorsque des participants à la procédure sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

### **3. Droits de protection en cas d'audition dans le cadre de l'enquête pénale et devant le tribunal**

Comme dans le droit cantonal antérieur, les personnes lésées et les victimes ont le statut de témoin ou d'une personne appelée à donner des renseignements dans la mesure où ils se sont constitués partie plaignante (art. 178, let. a CPP).

Le Code de procédure pénale contient différentes dispositions de protection de portée générale (art. 149 CPP), une disposition afférente à la garantie de l'anonymat (art. 150 CPP), des mesures visant à protéger les personnes atteintes de troubles mentaux (art. 155 CPP) et les mesures de protection spéciales pour les victimes, reprises de la LAVI :

- mesures générales visant à protéger les victimes, protection de la personnalité, accompagnement par une personne de confiance, éviter que la victime soit confrontée avec le prévenu, exclusion de la confrontation (art. 152 CPP) ;
- mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, audition réalisée par une personne du même sexe, exclusion de la confrontation (art. 153 CPP) ;
- droit de la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle de ne pas répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169, al. 4 CPP) ;
- en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, choix du sexe de la personne qui traduit (art. 68, al. 4 CPP) ;
- mesures spéciales visant à protéger les enfants (art. 154 CPP ; voir chapitre E).

La décision de siéger à huis clos par le tribunal constitue une mesure nouvelle ( art. 70 CPP). Elle est réglée différemment que dans la LAVI. La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle ne peut plus prétendre au huis clos. Il incombe au tribunal de décider d'ordonner le huis clos. En cas de huis clos, le prévenu, la victime et la partie plaignante peuvent être accompagnées de trois personnes de confiance au maximum.

### **4. Mesures et autres interventions auxquelles la personne ayant subi des violences doit se soumettre**

- Examen corporel : art. 251 et 252 CPP : L'examen corporel (p. ex. examen gynécologique) peut être effectué sur la victime de violence, même contre sa volonté, s'il se révèle nécessaire pour élucider les délits graves contre la vie et l'intégrité corporelle et sexuelle. Il est prévu que l'examen de la personne et les interventions portant atteinte à l'intégrité corporelle soient pratiqués par un médecin ou un auxiliaire médical (art. 251 CPP). En d'autres termes, la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle a certes le droit, en vertu de l'art. 169, al. 4 CPP, de refuser de répondre à des questions ayant trait à sa sphère intime mais elle est tenue de se soumettre à un examen corporel, comprenant également la sphère intime. Cet examen ne doit ni causer de douleurs particulières ni nuire à la santé de la personne concernée. L'expertise des « dommages » psychiques résultant d'actes punissables relève également de l'art. 251, al. 4 CPP.



Violence domestique – Feuille d'information

- Expertise d'un témoin : art. 164, al. 1 et 2 CPP : Les antécédents et la situation personnelle d'un témoin ne font l'objet de recherches que si ces informations sont nécessaires pour apprécier sa crédibilité. Il convient de partir du principe que la pratique appliquée jusqu'ici pour déterminer la crédibilité d'une personne demeure valable. S'il existe des doutes quant à la capacité de discernement d'un témoin ou si celui-ci présente des signes de troubles mentaux, une expertise ambulatoire peut être ordonnée mais uniquement si l'importance de la procédure pénale et du témoignage le justifie.

## C. La partie plaignante

La personne lésée et la victime qui souhaitent participer activement à la procédure pénale doivent se constituer partie plaignante avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 318, al. 1 CPP). La procédure préliminaire est close lorsque que l'acte d'accusation a été notifié, qu'une ordonnance pénale a été rendue ou qu'une ordonnance de classement a été notifiée ou lorsque le délai d'opposition contre l'ordonnance de classement est échu.

La personne lésée ou la victime se constitue partie plaignante au moyen d'une déclaration faite devant une autorité de poursuite pénale. Le ministère public doit expressément attirer l'attention de la personne touchée par la violence sur son droit de faire une déclaration. Celle-ci peut être écrite ou orale. La personne lésée ou la victime peut se constituer partie plaignante au pénal et/ou au civil (art. 119, al. 2 CPP). Si la personne concernée se constitue partie plaignante au pénal, elle demande la condamnation du prévenu. Si elle se constitue partie plaignante au civil, elle intente une action civile. L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles (art. 122, al. 3 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123, al. 2 CPP). Un retrait est possible en tout temps. La renonciation est définitive (art. 120 CPP).

En vertu de l'art. 118, al. 2 CPP, une plainte pénale équivaut au fait de se constituer partie plaignante. La personne lésée ou la victime peut toutefois renoncer à ses droits en tant que partie plaignante sans que cela signifie qu'elle retire la plainte pénale.

### Statut juridique de la partie plaignante

- Elle est auditionnée en tant que personne appelée à donner des renseignements ( art. 178, let. a CPP). Elle est tenue de déposer ( art. 180, al. 2 CPP). Il convient d'appliquer en substance les dispositions relatives aux témoins.
- Elle a la qualité de partie ( art. 104 CPP) et a le droit d'être entendue ( art. 107 CPP). Elle a notamment le droit de consulter les dossiers (art. 101 et 102 CPP), le droit de participer à des actes de procédure ( art. 107, al. 1, let. b CPP) et le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves, comme l'audition d'autres témoins ( art. 107, al. 1, let. e CPP).
- Ses droits peuvent être restreints ( art. 108 CPP).
- La partie plaignante a le droit d'attaquer une ordonnance de classement ( art. 322, al. 2 CPP). La victime qui s'est constituée partie plaignante au pénal jouit de ce droit dans tous les cas. La question de savoir si la victime qui s'est uniquement constituée partie plaignante au civil jouit également de ce droit, est controversée.
- Elle peut se faire assister d'un conseil juridique (art. 127 CPP).
- Elle peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 à 126 CPP). Le jugement des conclusions civiles dans la procédure pénale est réglé pour l'essentiel de la même manière qu'avant (art. 126 CPP).





Violence domestique – Feuille d'information

- Les proches de la victime qui se sont constitués partie plaignante peuvent faire valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122, al. 2 CPP).
- L'assistance judiciaire gratuite n'est garantie que si la personne lésée s'est constituée partie plaignante au civil (art. 136 CPP). Elle comprend cependant les efforts consentis au pénal en vue de constater la culpabilité de la personne prévenue ou inculpée.
- Si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP).
- Le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 CPP).
- Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées (art. 427 et 428 CPP).
- Si un jugement doit être motivé par écrit, la partie plaignante ne reçoit que les passages du jugement qui se réfèrent à ses conclusions (art. 84, al. 4 CPP).
- Elle peut interjeter un recours contre un jugement mais pas sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382, al. 2 CPP).

## D. Procédure devant un tribunal ou ordonnance pénale

Si l'enquête pénale a permis de réunir suffisamment d'indices concrets pour une condamnation, le ministère public dépose un acte d'accusation ou rend une ordonnance pénale. Dans la procédure ordinaire, l'acte d'accusation est notifié aux parties et à la victime. Les dossiers sont transmis au tribunal pénal compétent.

Selon l'art. 343 CPP, des preuves essentielles sont administrées une nouvelle fois. Cela peut signifier que la personne touchée par la violence doit de nouveau témoigner devant le tribunal. Ce faisant, les dispositions de protection figurant aux art. 149 à 155 CPP s'appliquent même devant le tribunal. La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut demander à ce que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle (art. 335, al. 4 CPP).

Il est désormais possible d'exécuter une procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP). Il s'agit d'une forme d'accord entre le prévenu, les autorités de poursuite pénale et la partie plaignante.

Vu que les peines et les conditions à remplir pour rendre une ordonnance pénale (art. 352 à 356 CPP) ont été étendues, on peut s'attendre à ce que les cas de violence domestique présentant un degré de gravité faible à moyen soient dorénavant jugés selon cette procédure.

- Conditions : les faits doivent avoir été admis ou être établis.
- Compétence : ministère public.
- Peines : peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, peine privative de liberté de six mois au plus, amende, travail d'intérêt général de 720 heures au plus.
- Prétentions civiles : si le prévenu a reconnu des prétentions civiles de la partie plaignante, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au procès civil.
- Possibilité de faire opposition : aucune possibilité pour la partie plaignante.



Violence domestique – Feuille d'information

## E. Situation des enfants et des adolescents touchés par la violence

Les dispositions juridiques s'appliquant aux adultes sont valables pour les enfants et les adolescents touchés par la violence. Ceux-ci peuvent également se constituer partie plaignante (voir chapitre C). Toutefois, le Code de procédure pénale contient tant des dispositions supplémentaires visant à protéger les enfants et les adolescents concernés que des dispositions divergentes en partie (p. ex. dans le cas du droit de refuser de témoigner). Selon l'art. 178, let. b CPP, les enfants qui n'ont pas encore 15 ans au moment de l'audition sont entendus en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Ils ne sont pas tenus de déposer.

### 1. Dispositions de protection applicables à l'audition

Les dispositions de protection spéciales visant à protéger les enfants et les adolescents (art. 154 CPP) s'appliquent aux enfants et aux adolescents qui n'ont pas encore 18 ans au moment de l'audition. Ces mesures sont prises en compte lorsque l'audition pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant.

Les dispositions correspondantes de la loi sur l'aide aux victimes (art. 41 à 44 LAVI) seront abrogées et intégrées, sans subir de grands changements, dans le Code de procédure pénale.

L'art. 319, al. 2 CPP reprend une autre disposition légale de la LAVI, selon laquelle une procédure peut être classée lorsque l'intérêt de la victime mineure l'exige et que le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt à la poursuite pénale. Pour ce faire, la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal doit avoir consenti au classement.

Avec l'introduction du Code de procédure pénale suisse, un adolescent ne peut pas invoquer le droit de refuser de témoigner en raison du lien de parenté lorsqu'il s'agit d'infractions graves contre l'intégrité corporelle ou sexuelle (art. 168, al. 4 CPP).

### 2. Représentation des victimes mineures dans la procédure pénale

Contrairement au Code de procédure civile suisse (CPC)<sup>3</sup> et au droit révisé de la protection de l'enfant, le Code de procédure pénale suisse ne prévoit pas la représentation indépendante des enfants. Par conséquent, il convient de renvoyer aux règles légales générales suivantes :

- Les enfants et les adolescents sont représentés en principe par leurs parents (art. 296 ss CC)<sup>4</sup>.
- En présence d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de représentation des parents est restreint. Conformément à l'art 306, al. 2 CC en relation avec l'art. 392, ch. 2 CC, il faut, dans ce cas, instaurer une curatelle de représentation afin de garantir les droits des enfants. L'art. 75, al. 2 CPC prévoit que les autorités pénales sont tenues d'informer les autorités tutélaires ou les autorités chargées de la protection des enfants des procédures pénales engagées et des décisions rendues. Ce principe s'applique également lorsque les autorités pénales considèrent que l'injonction de mesures de protection des enfants s'imposent (art. 75, al. 3 CPP). L'instauration d'une représentation juridique en vue de garantir les droits des victimes dans la procédure pénale peut être l'une de ces mesures de protection des enfants.
- En vertu de l'art. 11, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>5</sup> en relation avec l'art. 19, al. 2 CC, les enfants et les adolescents capables de discernement peuvent exercer eux-mêmes des droits strictement

<sup>3</sup> Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272).

<sup>4</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

<sup>5</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).



Violence domestique – Feuille d'information

personnels. Ils sont donc également habilités à mandater une représentation juridique dans ce cadre. Comptent entre autres parmi les droits strictement personnels les décisions ayant trait au droit de refuser de témoigner et au déliement du secret professionnel à l'égard d'un médecin afin d'obtenir un avis, le fait de se constituer partie plaignante, le fait de contester/de s'opposer à une ordonnance de classement, le fait de faire valoir des prétentions à une réparation morale et les droits relevant de la procédure pénale qui en découlent ainsi que les décisions relatives aux dispositions de protection particulières en cas d'audition, la déclaration de consentement concernant le classement de la procédure selon l'art. 319, al. 2 CPP. En vertu de l'art. 30, al. 3 du Code pénal (CP)<sup>6</sup> les enfants et les adolescents capables de discernement ont également le droit de porter plainte.

## F. Conclusion

Comme c'est le cas pour toutes les nouvelles lois, la pratique apportera des précisions. Lors de l'interprétation et de l'application des dispositions légales, il sera indispensable de s'appuyer sur les principes suivants pour œuvrer en faveur des personnes touchées par la violence :

- garantir une protection contre d'autres actes de violence ;
- respecter la personnalité et l'apprécier à sa juste valeur ;
- éviter des traumatismes secondaires (victimisation secondaire) ;
- prendre en considération le travail sur les événements traumatisants.

Si vous consultez notre site Internet [www.egalite-suisse.ch](http://www.egalite-suisse.ch) → Violence domestique → Feuilles d'information, vous trouverez d'autres feuilles d'information sur divers aspects de la violence domestique.

La bibliothèque spécialisée du Bureau fédéral pour l'égalité entre femme et homme comprend quelque 8000 publications sur les thèmes de la violence et de l'égalité : des ouvrages et des revues spécialisés, des publications scientifiques ainsi que des textes qui n'ont pas été publiés (littérature grise) → [www.egalite-suisse.ch](http://www.egalite-suisse.ch) → Documentation → Centre de documentation.

<sup>6</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311).